

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 94-30 : Est-il possible d'apposer la mention "*transmis en l'état après relance du C.F.E.*" sur les dossiers diffusés au greffe après l'expiration des délais réglementaires prévus à l'article 5 du décret 81-257 du 18 mars 1981 créant les CFE, modifié par le décret 87-970 du 3 décembre 1987 dans son article 7.

En effet, cette information supplémentaire destinée au greffe permettrait de lui indiquer qu'une relance a déjà été effectuée par le CFE tenu de diffuser le dossier en l'état, faute de n'avoir pu obtenir les pièces ou renseignements complémentaires dans le délai imparti.

Demande d'avis du Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de MELUN.

Aucun texte ne s'oppose à cette pratique et cette proposition ne présente sur le terrain que des avantages.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Aucun texte n'interdit au CFE d'apposer la mention "*transmis en l'état après relance du C.F.E.*" sur les dossiers diffusés au greffe après l'expiration des délais réglementaires.

Cette faculté présente en outre sur le plan pratique de nombreux avantages.

Délibération collective du Comité du 20 octobre 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteurs : Carola ARRIGHI DE CASANOVA
Jean-Jacques MEY
Marc MORANGE
Mariette SERRES

